

VD_OMNI FI.2007.0027 vom 26. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2007.0027

FR: VD_OMNI FI.2007.0027 du 26 mars 2008

IT: VD_OMNI FI.2007.0027 del 26 marzo 2008

Regeste

X. _____ c/Administration cantonale des impôts | Recours contre une décision d'exécution d'un arrêt du Tribunal administratif précédent. Lorsque que le Tribunal annule une décision et renvoie le dossier à l'autorité inférieure pour nouvelle décision, celle-ci n'a aucune marge de manoeuvre et doit appliquer les considérants de l'arrêt. La recourante ne peut soulever dans son pourvoi des motifs qui ont déjà été discuté dans un précédent arrêt du TA. Enfin, la recourante Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'article 199 alinéa 1 de la loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après LI ; RSV 642.11), la Cour de céans est compétente pour connaître des recours contre des décisions sur réclamation prises par l'administration cantonale des impôts. Elle était aussi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions de l'administration cantonale des impôts sous l'égide de la loi sur les impôts directs cantonaux du 26 novembre 1956 (art. 104 aLI applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 aLI). Elle est également compétente pour statuer sur les recours interjetés contre des décisions sur réclamation prises en application de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (ci-après LIFD ; RS 642.11), en vertu de l'article 140 de cette même loi et de l'article 3 de l'arrêté d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RSV 658.11.1). Déposé dans le délai de 30 jours prescrit par les articles 200 LI, 134 al. 2 aLI et 140 LIFD, le recours est recevable à la forme.

E. 2

Il convient de rappeler que lorsqu'un recours est admis, la décision entreprise annulée et le dossier retourné à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision au sens des considérants de l'arrêt, cette dernière est liée par la décision de renvoi qui ne lui laisse aucune liberté quant à l'exécution (ATF 2C.161/2007, consid. 6.4). En l'occurrence, l'arrêt du Tribunal administratif du 28 novembre 2006 a statué sur la question des rappels d'impôts mais n'a pas examiné la question des amendes qui était dépendante notamment du calcul des éléments imposables. Dès lors, et contrairement au cas évoqué dans l'arrêt du Tribunal fédéral susmentionné, la question des amendes n'a jamais été examinée par la Cour de céans et il y a lieu d'entrer en matière sur les griefs soulevés par la recourante à ce titre. Par ailleurs, cette question peut être examinée dans le même arrêt que les griefs relatifs à la question des soustractions, dès lors que le recourant a expressément renoncé, par courrier du 28 décembre 2007, à sa faculté de voir les questions des rappels d'impôts et celles relatives aux amendes traitée dans deux arrêts différents rendus par deux sections différentes de la Cour de céans.

E. 3

Concernant la question des rappels d'impôts, la recourante se borne à un renvoi aux arguments déjà développés dans ses précédentes écritures dans le cadre de la procédure qui a abouti à l'arrêt du Tribunal administratif du 28 novembre 2006. Cette manière de procéder, dont on peut se demander dans quelle mesure elle satisfait aux exigences de l'article 31 alinéa 2 LJPA, se heurte à l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Tribunal administratif du 28 novembre 2006, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral subséquent. Les arguments soulevés par la recourante ont été tranchés définitivement dans le cadre de cette procédure et c'est en vain que la recourante conteste à nouveau les reprises d'impôts faisant l'objet de la décision entreprise. Enfin, la recourante ne soutient pas que l'autorité intimée aurait mal appliqué les considérants de l'arrêt du Tribunal administratif précité, de sorte qu'il n'y a pas lieu de rentrer en matière sur les griefs soulevés par la recourante concernant les reprises d'impôt.

E. 4

La recourante soutient également que les amendes qui lui ont été infligées devraient être tout simplement annulées, à tout le moins réduites considérablement pour la période fiscale 1995, en ce qui concerne l'impôt cantonal et communal et 1996, en ce qui concerne l'impôt fédéral direct. Elle soutient en effet que "les corrections apportées par le Tribunal administratif dans sa décision font apparaître la faute de la recourante comme inexistante eu égard aux principes de calcul découlant des dispositions légales applicables et de la jurisprudence." Il ressort de l'arrêt du Tribunal administratif du 28 novembre 2006 que le montant des amendes prononcées par l'autorité intimée dans la décision sur réclamation du 3 janvier 2006 était de 770 fr. pour l'impôt cantonal, 480 fr. pour l'impôt communal, soit un total de 1'250 fr. pour la période fiscale 1995. En ce qui concerne la période 1996, le montant de l'amende pour l'impôt fédéral direct était de 100 francs. Les montants retenus en définitive par l'autorité intimée au titre de complément d'impôt ont été corrigés à la baisse par l'autorité intimée à la suite à l'arrêt du Tribunal administratif du 28 novembre 2006. Les amendes prononcées ont ainsi été réduites en fonction des éléments retenus en définitive. Leur montant est d'ailleurs modeste, puisqu'il se monte à 900 fr. pour la période 1995 pour l'impôt cantonal et communal et 100 fr. pour la période 1996 pour l'impôt fédéral direct (seuls les montants correspondant à ces années étant contestés par la recourante). La recourante n'indique pas en quoi ces amendes sont excessives, ni pour quelles raisons elles devraient être abandonnées. Par ailleurs, on ne voit pas en quoi elles seraient excessives compte tenu des éléments de rappels d'impôt et de soustractions qui ont été en définitive retenus. Au surplus, l'appréciation de l'autorité intimée quant à leur montant n'apparaît pas arbitraire. Dans ces conditions, les griefs de la recourante doivent être écartés et la décision de l'autorité intimée confirmés.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de son auteur, laquelle n'a pas droit à des dépens.